

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles originaires d'Indonésie et/ou expédiés de Turquie

(Réglementations antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/825 du 17.04.2023 – [JO L103 du 18.04.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 du 06.10.2020¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles (ci-après les « SSHR »), originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (ci-après « les mesures en vigueur »).

Le 17.06.2022, saisie d'une demande déposée par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1310 du 26.07.2022², ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de SSHR contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 et soumis à enregistrement les importations desdits produits expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

A l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que le droit antidumping institué sur les importations de SSHR originaires d'Indonésie était contourné par des importations du produit soumis à l'enquête, expédié de Turquie et qu'il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur concernant les importations de SSHR originaires d'Indonésie aux importations des produits soumis à l'enquête.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/825 du 17.04.2023, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'étendre, à compter du 19.04.2023, le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 aux importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm ;
- relevant actuellement des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12 (codes TARIC 7219110010, 7219121010, 7219129010, 7219131010, 7219139010, 7219141010, 7219149010, 7219221010, 7219229010, 7219230010, 7219240010, 7220110010 et 7220120010) ;
- expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1 [JO L 325 du 07.10.2020](#)

2 [JO L198 du 27.07.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le droit étendu est le droit antidumping de 17,3 % applicable à « toutes les autres sociétés » d'Indonésie (code additionnel TARIC C999).

Ce droit étendu est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/1310.

Il est mis fin à l'enregistrement instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/1310, qui est abrogé.

Les demandes d'exemption présentées par Saritas Celik San.ve tic. A.S., Üças Paslanmaz Çelik iç ve tic. A.S., AST Turkey Metal Sanayi ve tic. A.S., Poyraz Paslanmaz Sanayi ve dış ticaret Limited Sirk et Çolakoğlu Metalurji A.Ş. sont rejetées.

Les demandes d'exemption du droit étendu institué par le règlement d'exécution (UE) 2023/825 sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau :
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser l'exemption du droit étendu pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408.